

**Arrêté municipal n° 2026-10 portant interdiction de stationnement sur
l'emplacement devant l'église de Rochefort-Samson**

Le maire de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la nécessité de laisser un emplacement librement accessible devant l'entrée de l'église de Rochefort,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur l'un des deux emplacements immédiatement devant l'entrée de l'église de Rochefort-Samson. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose et maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de la Commune de Rochefort-Samson.

ARTICLE 3

Madame le Maire de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 13/02/2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson,
Le 12 FEV. 2026

